

Avis de la Commission de régulation de l'électricité sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique

La Commission de Régulation de l'Électricité a été saisie pour avis par la ministre déléguée à l'industrie, le 18 novembre 2002, d'un projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique, en application de l'article 31 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (ci après « *loi du 10 février 2000* »).

Sur le rapport du Directeur de l'Accès aux Réseaux Électriques, la CRE a rendu l'avis suivant :

1. - Ce projet d'arrêté vise à instaurer une transparence et une équité souhaitables dans les relations entre les gestionnaires de réseaux publics du niveau de tension HTB et les consommateurs d'électricité pour l'établissement de leurs raccordements à ces réseaux.

Le projet d'arrêté comporte 4 chapitres, 23 articles et 1 annexe informative. Il est destiné à prescrire certaines dispositions constructives des installations de consommation d'énergie électrique, devant faire l'objet d'un premier raccordement au réseau public de transport ou qui, déjà raccordées, font l'objet de modifications importantes de leurs caractéristiques électriques. Le respect de telles dispositions apparaît nécessaire afin d'assurer la sûreté de fonctionnement de ce réseau ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Le projet d'arrêté relatif au raccordement des installations de consommation d'énergie électrique précise les dispositions du décret pris en application de l'article 14 de la loi du 10 février 2000 sur lequel la CRE a émis un avis en date du 19 décembre 2002, qui éclaire le contenu du présent avis.

2. - La CRE relève que, pour en faciliter l'application, un certain nombre de dispositions du texte pourraient être améliorées dans les conditions décrites en annexe.

Dans l'établissement des prescriptions techniques, il est particulièrement important de veiller à ne pas instituer de dispositions discriminatoires à l'égard des nouvelles installations de consommation. Afin de préserver les droits de chacune des parties, notamment au regard des contentieux éventuels relatifs à l'accès au réseau, la CRE estime nécessaire de prévoir un article fixant les modalités d'instruction des demandes de raccordement de toutes les installations de consommation en fonction de leur impact sur le réseau public.

Les contraintes imposées à un groupe de production connecté à un réseau privé devraient être abordées dans un arrêté d'application spécifique relatif aux réseaux industriels. Par exemple, pour le dimensionnement de l'ensemble des raccordements et des installations amonts, des réseaux industriels, il faut tenir compte :

- de la puissance des machines installées (ce sont les paramètres des machines et en particulier les impédances qui influent sur le fonctionnement des réseaux) pour la définition du courant de court-circuit, du plan de protection, de la qualité (à-coups de tension, papillotement, déséquilibre, harmoniques...) et de la protection des personnes ;
- de la puissance livrée par le producteur au point de livraison du réseau public de transport pour la définition du réactif, de la capacité de transit et du plan de tension. Elle est à apprécier en fonction des consommations locales, des défaillances de la consommation et de la production.

Le projet de texte renvoie, pour les installations comportant à la fois de la production et de la consommation, nombre de dispositions aux prescriptions communes du projet de décret et aux prescriptions des deux projets d'arrêtés. Un texte spécifique pour les réseaux industriels (d'auto-production) permettrait une présentation plus claire et simplifiée des dispositions et caractéristiques auxquelles doit satisfaire ce type d'installation.

3. - L'intervention de ce projet d'arrêté ne peut suffire à atteindre les objectifs de transparence et d'équité des relations entre gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics du niveau de tension HTB, faute d'une précision suffisante des obligations des gestionnaires de réseaux.

Pour permettre la mise en œuvre efficace des dispositions de l'arrêté et rechercher une relation équilibrée avec les utilisateurs de réseaux, il est nécessaire de préciser les dispositions réglementaires relatives aux obligations des gestionnaires de réseaux. Ce point de vue de la CRE est développé dans son avis sur le projet de décret pris en application de l'article 14 de la loi du 10 février 2000.

4. - La garantie de non discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs passe notamment par la publication informative des règles techniques que les gestionnaires de réseaux entendent appliquer lors de l'établissement des raccordements d'installations de consommation au niveau de tension HTB.

Cette publication devrait être assurée par le « référentiel technique » dont la CRE souhaite la publication comme exprimé dans son avis sur le projet de décret pris en application de l'article 14 de la loi du 10 février 2000.

5. - Dans ce contexte à améliorer, le présent projet d'arrêté peut être accepté.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la CRE émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique, sous réserve que les remarques mentionnées aux paragraphes 2. et 3. du présent avis soient prises en compte par l'administration et que les remarques mentionnées au paragraphe 4. soient prises en compte par le gestionnaire du réseau public de transport chacun pour ce qui les concerne. La CRE souligne également que l'intervention de ce projet d'arrêté ne pourra avoir pour effet d'exonérer les gestionnaires de

réseaux de leur obligation de traitement non discriminatoire des utilisateurs de réseaux telle qu'elle découle des législations communautaires et nationales.

Fait à Paris, le 19 décembre 2002.

Le Président

J. SYROTA

Annexe : commentaires détaillés du projet d'arrêté

1. - La CRE estime nécessaire de préciser, à l'article 3, que le projet d'arrêté ne concerne que les installations des consommateurs directement raccordées au RPT, ainsi que le précise l'article 14 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.
2. - L'article 4 présente le mode de détermination du niveau de tension du raccordement de l'installation de consommation. Le processus aboutissant à une proposition, par le gestionnaire du RPT, de raccorder l'installation de consommation à un domaine de tension inférieur ou supérieur au niveau de tension de référence, si les études techniques du raccordement montrent que la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement du réseau public de transport sont préservées, n'est pas spécifié. Cette disposition insuffisamment précise ou transparente peut conduire à des discriminations critiquables. De plus, la portée du terme « à défaut » est imprécise. Telle que rédigée, elle peut comprendre le poste où le domaine de tension de référence est disponible comme se limiter aux critères de l'article 6 du projet de décret.
3. - Le mode de raccordement avec une seule cellule disjoncteur est soumis, à l'article 6, à des « conditions restrictives liées à l'exploitation du réseau et à la puissance de l'installation ». Si elles ne sont pas publiées, ces conditions ne respectent pas le principe de transparence.
4. - L' « [agrément du] gestionnaire du réseau » demandé pour le « dispositif d'échange d'informations qui coordonne le fonctionnement des protections » ne relève pas d'une obligation de résultat. La CRE estime qu'on pourrait simplement mentionner que « ce dispositif doit être compatible avec les équipements du gestionnaire du RPT ». Plus généralement, cette disposition devrait être encadrée par un « cahier des charges des informations » analogue à celui qui est défini dans le projet d'arrêté relatif au raccordement des producteurs.
5. - La CRE estime nécessaire de citer les recours d'une concertation non fructueuse sur la « [modification du] système de protection [...] en cours de vie de l'installation », au dernier alinéa de l'article 6. De plus, la partie porteuse des coûts de la modification évoquée devrait être citée et non laissée à la discrétion du gestionnaire du RPT.
6. - La CRE remarque que les limites des courants harmoniques injectés sur le réseau public de transport sont fonction de la fixation d'une limite de 5 % de la puissance apparente de court-circuit S_{cc} du réseau public, imposée à la puissance apparente maximale de l'installation, S . Cette limitation sera surtout contraignante pour les nouvelles installations devant être raccordées sur les parties du réseau déjà pénalisées par une S_{cc} faible (i.e. éloignées des grands centres de production ou des grandes régions industrielles dont les réseaux sont renforcés).
7. - Dans l'alinéa 1 de l'article 11, il est redondant de préciser que les régimes exceptionnels en fréquence et en tension « peuvent exister lors des situations exceptionnelles de réseau » si on ne définit pas de manière exhaustive ces « situations exceptionnelles ».
8. - À l'alinéa 5, l'article 13 s'en remet à la « convention de raccordement » pour la définition de la méthode de transmission, du type, du format et du nombre des messages à échanger entre le gestionnaire de réseau et l'installation de consommation. La CRE estime que le

« *cahier des charges des informations* » défini dans le projet d'arrêté relatif au raccordement des installations de production et, dans une moindre mesure, la convention d'exploitation pourraient avantageusement s'y substituer pour cette partie.

9. - Au dernier alinéa de l'article 13, la CRE demande que soient cités les recours d'une concertation non fructueuse sur la modification « *en cours de vie de l'installation* » des systèmes de communication et de comptage. De plus, la partie doit être citée, qui sera porteuse des coûts de la modification évoquée. À défaut, on pourra y voir une source potentielle de discrimination.

10. - L'alinéa 2 de l'article 20 mentionne un « *réseau séparé* » quand l'article traite d'îlotage : la CRE estime que l'expression doit être modifiée, au risque d'entraîner des confusions avec l'article 14 du présent projet d'arrêté. Par ailleurs, les dispositions exposées ici empiètent directement sur celles de l'arrêté relatif aux installations de production, dans son article traitant de l'îlotage des installations de production comportant des charges sensibles.

11. - Contrairement à ce que pourrait laisser penser l'intitulé de l'annexe jointe au projet d'arrêté, qui qualifie improprement celle-ci d' « *informative* », certaines dispositions, auxquelles l'article 11 du texte fait expressément référence pour son application, ont un caractère réglementaire et s'imposent aux utilisateurs au même titre que les dispositions contenues dans le corps de l'arrêté. La CRE souhaite que l'ambiguïté ainsi créée soit corrigée.

12. - La CRE demande que les plages exceptionnelles de tension des niveaux de tension 63 kV et 90 kV soient décrites dans l'annexe informative de manière plus lisible et plus précise. De plus, elle estime que la caractérisation de certains transformateurs par « *THT/HT* » est impropre et qu'elle doit, si elle est conservée, être remplacée par des références aux plages de tension définies dans le projet de décret. Enfin, la CRE s'étonne que le niveau de tension 150 kV soit absent de l'annexe informative.